

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

30 JAN. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : *Éric JEAMMET*
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Régularisation d'une demande d'autorisation d'exploiter un centre de démontage
de Véhicule Hors d'Usage présentée par l'entreprise France Auto Pièces
sur le territoire de la commune de Saint Laurent des Hommes (24)**

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 4 janvier 2012. Consultée le 19 janvier 2012, la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé de la Dordogne a émis un avis le 19 janvier 2012.

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 – Le demandeur

Le demandeur est Monsieur AKAR, dirigeant de la Micro-Entreprise FRANCE-AUTO-PIECES, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Bourds, 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES.

II.2 – Capacités techniques et financières

L'entreprise n'ayant fonctionné qu'un mois à ce jour, elle ne possède pas de bilan, cependant elle prévoit la réalisation des équipements conformes, nécessaires à l'activité.

II.3 – Description du projet, de sa motivation et de son historique

L'entreprise est implantée sur la commune de Saint Laurent des Hommes, au lieu-dit les Bourds, le long de la Route Départementale n° 6089.

Depuis 2009, elle est spécialisée dans la récupération de matières métalliques recyclables sur des Véhicules Hors d'Usages et la revente à l'exportation. La dépollution des véhicules est effectuée sur le site et les liquides sont dirigés vers des récupérateurs agréés. Les véhicules sont ensuite démontés et les pièces métalliques sont stockées et expédiées à l'étranger.

Le volume de l'activité représente environ 225 VHU par an.

La surface de stockage présente sur le site impose que cette activité fasse l'objet d'une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La société FRANCE-AUTO-PIECES demande la régularisation administrative de sa situation.

II.4 – Présentation du cadre général de la localisation

Le projet se situe dans une zone artisanale, constituée d'un ensemble d'entreprises diverses, quelques habitations et de terrains en friche et agricoles.

L'entreprise est implantée à environ 2,5 km du bourg de Saint Laurent des Hommes et à 25 mètres de la Route Départementale. Les plus proches habitations sont situées dans un rayon de 100 à 200 mètres.

Le terrain supportant l'installation a une emprise de 932 m².

L'installation n'est concernée par aucune servitude ou protection des sites ou des monuments historiques, ainsi qu'aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Le projet produira essentiellement des déchets liés à la dépollution et au démontage des VHU. Les flux de transport engendré par l'activité, notamment sur la Route Départementale n° 6089, est négligeable par rapport au trafic actuel.

III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Les bruits environnants les plus importants sont produits par la circulation sur la Route Départementale n° 6089 et les activités des entreprises de la zone proche. Les sources de nuisances sonores produites par l'activité sont dues aux différents outillages liés à l'activité (compresseur, meuleuse) ainsi qu'au trafic des véhicules.

Les résultats des mesures montrent que les valeurs d'émergence sont inférieures en tout point avec la réglementation en vigueur.

Le sol du site est imperméabilisé en partie et ne présente pas de flore ou faune particulière.

Dans le cas d'un arrêt de l'activité, le bâtiment sera nettoyé et les déchets liés à l'exploitation seraient expédiés dans les filières d'élimination adéquates. Le site sera remis en état et pourra servir pour une activité.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

- **Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

- **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

- **Cas des espèces protégées**

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées

- **Cas des sites Natura 2000**

Le site est situé à 215 mètres du site Natura 2000 intitulé « Vallée de l'Isle de Saint Médard de Mussidan à Montpon ».

Les opérations de dépollution sont réalisées sur des aires imperméabilisées.

Les risques de pollution accidentelle des eaux ou de dégradation du milieu naturel sont pris en compte, et des travaux de mise en conformité sont prévus.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

III.3 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au national et notamment au regard de la réglementation des ICPE.

III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

- Travaux de mise en conformité du système d'épuration autonome.
- Mise en place d'un système de collecte et stockage des eaux pluviales.
- Achat de bacs de rétention.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise, les mesures pour supprimer les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire.

En cas d'arrêt définitif, on notera l'engagement du pétitionnaire d'éliminer les déchets de l'activité suivant les filières réglementaires.

III.6 – Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III.7 – Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet prend en compte de façon satisfaisante les enjeux environnementaux liés à l'activité, notamment les risques de pollution des eaux.

V – Étude de dangers

V.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de danger des installations sont identifiés et caractérisés, principalement pour le risque d'incendie et ses conséquences.

V.2 – Réduction des potentiels de dangers

L'étude de danger permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits. (dépollution des véhicules, stockage indépendant des produits, moyen d'extinction).

V.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de danger permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont limités aux risques de pollution des eaux. Le pétitionnaire propose des mesures préventives adaptées.

VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux, qui en l'occurrence, restent faibles. La conception du projet et les mesures prises pour réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER